

Arrêt

n° 102 155 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Mme A JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 19 février 1990 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Le 29 juillet 2011, vous vous rendez chez [A.N.], votre petit ami. Celui-ci, membre des Forces Nationales de Libération d'Agathon RWASA (ci-après FNL), vous explique qu'il s'est battu, aidé par deux de ses compagnons FNL, avec deux membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir. Soudain, des policiers font irruption au domicile d'[A.]. Vous êtes tous les deux emmenés dans un véhicule de la police. Dans celui-ci, se trouvent déjà [M.] et [J.], les deux compagnons d'[A.] présents lors de la

bagarre. Arrivée dans les locaux de la police de Cibitoke, vous êtes directement emmenée dans une cellule. Au milieu de la nuit, vos parents se rendent sur place mais ne sont pas autorisés à vous voir. Un gardien vous apprend qu'[A.] et ses deux compagnons ont été emmenés à la Documentation, les services de renseignements burundais.

Le lendemain, vos parents viennent vous voir. Ceux-ci clament votre innocence, mais les policiers refusent de vous libérer car une enquête est en cours. Avant de dire au revoir à vos parents, vous leur expliquez que vous risquez d'être emmenée à la Documentation. Vos parents décident alors de demander de l'aide à votre cousin [G.N.], un membre du CNDD-FDD. Celui-ci accepte de vous faire libérer en corrompant les policiers de CIBITOKE. Vous sortez de prison le 5 août, et vous retournez au domicile familial.

Le 14 août, [A.S.], un membre de la famille d'[A.], se rend à votre domicile. Il annonce à votre mère qu'[A.] a été tué en tentant de s'échapper. Il ajoute que la famille d'[A.] vous tient pour responsable de sa mort car vous seriez une espionne à la solde du CNDD-FDD.

Le 18 août, trois hommes armés pénètrent dans votre parcelle. Il s'agit de [B.] et [R.], deux frères d'[A.], accompagnés par un troisième individu. Ils mettent en joue votre père et lui demande de vous livrer à eux. Après avoir fouillé votre parcelle, sans succès, un des trois hommes armés déclare à votre père que vous serez abattue car la mort d'[A.] ne doit pas rester impunie. Après quoi, ils quittent les lieux. Devant la tournure des événements, vous décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 31 août 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 septembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 janvier 2012. Le 28 mars 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°94.948 du 6 septembre 2012 afin que la crédibilité de votre récit soit évaluée. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général estime que les documents que vous avez déposés pour prouver votre identité et votre nationalité, à savoir votre carte d'identité nationale et une attestation scolaire, permettent d'établir votre identité (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de vos déclarations. Or, sur de nombreux points, vos déclarations, en raison de leur manque de crédibilité, ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que les autorités burundaises refusent d'intervenir alors que vous et votre famille êtes menacées par les frères d'[A.], un FNL, que vous êtes même menacée avec une arme par [R.] et [B.], deux frères d'[A.], eux-mêmes FNL. En effet, que les autorités burundaises se bornent à vous éconduire sans autres formes de procès est totalement incohérent avec le contexte qui prévaut au Burundi (rapport d'audition du 16 janvier 2012, p.14 et p.15).

D'ailleurs, dans votre récit, l'attitude de ces autorités est tellement incohérente qu'on ne peut pas croire que les faits rapportés sont conformes à la réalité. En effet, ils interviennent une première fois, arrêtant violemment Armel, parce qu'il est membre du FNL, le détendant au péril de sa vie, vous incarcérant également alors que vous n'avez aucune activité politique, au point qu'il faille l'intervention d'un ami CNDD-FDD pour vous faire libérer. Il est dès lors encore plus invraisemblable que quelques temps plus tard, ces mêmes autorités se désintéressent à ce point de votre cas (rapport d'audition du 16 janvier 2012, p. 12).

Enfin, il est peu crédible que, bénéficiant de l'appui d'un proche influent du CNDD-FDD qui parvient à vous faire libérer, vous ne puissiez plus vous prévaloir de cette protection efficace lorsque vous êtes inquiétée par de simples citoyens qui veulent venger la mort de leur fils et frère FNL (rapport d'audition du 16 janvier 2012, p. 12).

La crédibilité de vos propos étant défaillante sur des points centraux de votre demande d'asile, il n'est dès lors pas permis de considérer que vous êtes une réfugiée.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, le résumé d'un document de *Human Rights Watch* de mai 2012, intitulé « « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras ». L'escalade de la violence politique au Burundi », un article du 26 novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », un document du 9 avril 2012, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais » ainsi qu'un article du 29 octobre 2012, émanant de *Burundi news*, intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi ». Le Conseil relève que l'article du 25 mars 2012 ainsi que le document du 9 avril 2012 ont déjà été annexés à la précédente requête et qu'ils figurent donc déjà au dossier administratif ; le Conseil en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère qu'il est hautement invraisemblable que les autorités burundaises refusent d'intervenir alors que la requérante et sa famille sont menacés, que l'attitude des autorités est tellement incohérente qu'on ne peut pas croire que les faits sont conformes à la réalité et qu'il est peu crédible que la requérante ne puisse pas se prévaloir de la protection de son proche influent du CNDD lorsqu'elle est inquiétée par de simples citoyens. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen de la requête introductive d'instance et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse ne met pas en cause le fait que le compagnon de la requérante était membre des FNL ni le fait qu'il a été tué en tentant de s'échapper. De plus, à l'analyse de l'ensemble du dossier, le fait que le compagnon de la requérante était membre des FNL n'est pas valablement contesté. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2^{ème} Décision après annulation », farde « Information des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, le rapport de *Human Rights Watch* déposé au dossier administratif par la partie requérante, intitulé « Burundi – Evénements de 2011 » (dossier administratif, farde « 1^{er} (sic) Décision », pièce 0) fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats. Quant au résumé du document de mai 2012 de *Human Rights Watch* annexé à la requête, celui-ci constate que « [p]lusieurs dizaines de personnes ont été brutalement tuées dans des attaques à motivation politique depuis la fin de l'année 2010 » et que « [p]armi les victimes figuraient des membres et d'anciens membres de partis politiques ; des membres de leurs familles ; [...] ». Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti FNL et des membres de leur famille.

5.3. Au vu du contexte actuel au Burundi, le fait que le compagnon de la requérante était membre des FNL permet d'estimer fondée la crainte de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit de la requérante, le fait que son compagnon était membre des FNL peut être tenu pour établi à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter à la requérante.

